



## **ARRETE MUNICIPAL N°50/2023**

8

### **portant autorisation de la manifestation « Balade nocturne » organisée par l'association la Clef le samedi 04 février 2023**

7/211.2- SG

**Le Maire de la Commune de BARTENHEIM,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales (article L2212-2) ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure, articles L211-1 et suivants ;

**VU** l'article L332-1 du code du Sport ;

**VU** les articles R211-22 à R211-26 du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** la demande datée du 16 décembre 2022 présentée par Mme Marie SCHMITT, Présidente de l'association « La Clef » de Bartenheim, dans le cadre de l'organisation d'une balade nocturne le samedi 04 février 2023 ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

Mme Marie SCHMITT, présidente de l'association « La Clef », est autorisée à organiser la balade nocturne le samedi 04 février 2023 de 18h00 à 1h00 le dimanche 05 février 2023. Le départ est fixé à la Maison Pour Tous, 01 Grand'Rue.

#### **ARTICLE 2**

Les participants seront tenus de respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route. De même, ils devront obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Ils ne sont absolument pas prioritaires par rapport au trafic normal.

La réglementation en vigueur relative à la protection des personnes et des biens devra rigoureusement être appliquée.

Le dispositif de sécurité et de protection des participants et du public sera assuré par l'organisateur. Il devra prévoir la présence de secouristes avec du matériel de premier secours. Tout incident ou accident devra être signalé au SAMU (☎15).

Des signaleurs devront être positionnés conformément à l'engagement pris par l'organisateur. Les signaleurs seront équipés d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune aux traversées de routes par les participants.

Pour faciliter la gestion des secours, l'organisateur devra garantir et faciliter, en toutes circonstances, la circulation et le passage des véhicules de secours.

Il est demandé à l'organisateur de souscrire une police d'assurance « Responsabilité civile » couvrant les risques éventuels d'accident pouvant intervenir au cours de cette manifestation.

#### **ARTICLE 3**

Il est demandé à l'organisateur de respecter les recommandations suivantes, à savoir :

- l'affichage sur les panneaux, sur les arbres et, sur les bornes routières est interdit
- le marquage au sol doit être réalisé avec de la peinture éphémère, chaux ou sciure
- la visibilité sur les carrefours doit être respectée et préservée
- le balisage sur panneaux directionnels ou de police est interdit
- la coupe d'arbres ou d'arbustes pour quelque motif que ce soit est interdite
- le balisage ne pourra s'effectuer que de jour

- aucun papier, ni emballage, ni bouteille, ni débris de toutes sortes ne doivent subsister après la manifestation, pas plus que des panneaux servant éventuellement de balisage
- les véhicules doivent circuler exclusivement sur les voies ouvertes à la circulation publique
- les organisateurs restent responsables de toutes les dégradations éventuellement commises du fait de cette manifestation
- en aucun cas, la responsabilité des propriétaires ou du gestionnaire ne peut être engagée : l'organisateur est responsable des dégradations sur les sentiers, chemins ou équipements divers
- la remise des lieux dans leur état initial (opération propreté, enlèvement des balises) devra être réalisée dans les 72 heures suivant la tenue de la manifestation
- il est interdit de laisser divaguer les chiens.

#### **ARTICLE 4**

L'organisateur devra s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de celle-ci ainsi que de l'état des routes en consultant :

- Le 08 92 68 08 08 (portail météo)
- Le 08 99 71 02 68 (météo du département)
- Les sites internet : [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr) et [www.inforoute68.fr](http://www.inforoute68.fr)

#### **ARTICLE 5**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

#### **ARTICLE 6**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sierentz
- Service départemental d'incendie et de secours
- Brigade Verte
- Centre routier de Bartenheim
- Mme Marie SCHMITT, Présidente de l'association la Clef

Fait à Bartenheim, le 27 janvier 2023

Le Maire,  
Bernard KANNENGIESER



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Publié le 30 JAN. 2023